



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**Foothills Pipe Lines (Yukon)
Ltd.**

RH-5-87

Décembre 1987

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.

Demande datée du 15 juin 1987 visant à faire
approuver l'établissement du service
interruptible

RH-5-87

Décembre 1987

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1987

N° du cat. NE22-1/1987-13F
ISBN 0-662-94704-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations	(iii)
Définitions	(iv)
Exposé et comparutions	(v)
Aperçu	(vii)
1. Rétrospective et demande	1
1.1 Rétrospective	1
1.2 Demande	1
2. Service interruptible	3
2.1 Établissement du service Interruptible	3
2.1.1 Service interruptible dans les zones 6 et 7	3
2.1.2 Service interruptible dans la zone 8	3
2.1.3 Service interruptible dans la zone 9	4
2.2 Caractère approprié de la prestation du service de dépassement	4
2.2.1 Service de dépassement dans les zones 6, 7 et 8	5
2.2.2 Service de dépassement dans la zone 9	5
2.3 Conception des droits applicables au service interruptible	6
2.4 Méthodes de calcul des droits applicables au service interruptible	9
2.4.1 Détermination annuelle par opposition à une détermination mensuelle	9
2.4.2 Coût du service brut par opposition au coût du service net	10
2.4.3 Imputation des revenus tirés du service interruptible	11
2.4.4 Méthode d'examen et d'approbation annuels des droits applicables au service interruptible	11
2.4.5 Droits approuvés applicables au service interruptible	12
2.5 Disponibilité du service interruptible	12
2.5.1 Volume contractuel minimal	12
2.5.2 Solvabilité	12
2.5.3 Arrangements relatifs au transport en amont et en aval	13
2.6 Priorité du service	13
2.6.1 Priorité entre les services	13
2.6.2 Répartition de l'espace au titre du service interruptible	14
2.7 Autres questions tarifaires	14
2.7.1 Manque à transporter	14
2.7.2 Gaz d'appoint	15
2.7.3 Réduction	15
2.7.4 Fin de l'entente	16
2.7.5 Gaz en canalisation	16
2.7.6 Durée du service	17
3. Décision	18

Annexes

I	Ordonnance TG-10-87	19
II	Ordonnance RH-5-87	21
III	Lettre de l'Office datée du 24 septembre 1987, concernant la liste révisée des questions et les heures de l'audience	33
IV	Ordonnance TGI-53-87	35

Abréviations

ANG	Alberta Natural Gas Company Ltd.
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
Demandeur, société, Foothills	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
FERC	United States Federal Energy Regulatory Commission
km	kilomètre
Loi, Loi sur l'ONE	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Northern Border	Northern Border Pipeline Company
Northwest Alaskan	Northwest Alaskan Pipeline Company
NOVA	NOVA, une corporation de l'Alberta
Ocelot	Ocelot Industries Ltd.
Office, ONE	Office national de l'énergie
Pan-Alberta	Pan-Alberta Gas Ltd.
Poco	Poco Petroleum Ltd.
ProGas	ProGas Limited
SD	Service de dépassement
SGLT	Service garanti à long terme
SGPE	Service général de petite envergure
Shell	Shell Canada Limitée
Suncor	Suncor Inc.
TI	Service de transport interruptible
TI-1	Droits applicables au service interruptible premier niveau
TI-2	Droits applicables au service interruptible deuxième niveau

Définitions

Zone 6	La zone 6 comprend une canalisation principale parallèle à la canalisation de NOVA depuis Caroline (Alberta) jusqu'à la frontière de l'Alberta et de la Saskatchewan près de Empress (Alberta).
Zone 7	La zone 7 comprend une série de boucles parallèles à la canalisation de NOVA depuis Caroline (Alberta) jusqu'à la frontière de la Colombie-Britannique et de l'Alberta près de Coleman (Alberta).
Zone 8	La zone 8 comprend une série de boucles parallèles à la canalisation de l'ANG depuis la frontière de l'Alberta et de la Colombie-Britannique près de Coleman (Alberta) jusqu'à la frontière canado-américaine à Kingsgate (Colombie-Britannique).
Zone 9	La zone 9 comprend une canalisation principale qui s'étend de la frontière de l'Alberta et de la Saskatchewan près de Empress (Alberta) jusqu'à la frontière canado-américaine près de Monchy (Saskatchewan).
Arrivages journaliers maximaux	Le volume journalier maximal que Foothills est tenue d'accepter d'un expéditeur et qu'un expéditeur peut livrer à Foothills au point de réception à des fins de transport par le gazoduc de Foothills.
Manque à recevoir	Selon le barème des droits applicables au service garanti de Foothills, si, un jour donné d'un mois donné, Foothills ne peut recevoir d'un expéditeur du service garanti toute partie du gaz commandé par l'expéditeur, dans la mesure où le volume commandé se situe dans les limites de la quantité précisée dans le contrat en vertu de l'entente de service garanti de l'expéditeur, cette partie constituera le manque à recevoir de l'expéditeur ce jour-là.
Gaz d'appoint	Le manque à recevoir qui se produit au cours d'un mois de facturation doit être comblé jusqu'à concurrence des arrivages de gaz reçu par Foothills d'un expéditeur, arrivages dépassant la quantité garantie contractuelle de l'expéditeur pour tout jour donné du mois de facturation au cours duquel le manque s'est produit. Dans la mesure où il n'a pas été comblé, le manque à recevoir le sera au moyen de gaz d'appoint dans les mois de facturation ultérieurs.

Exposé et comparutions

RELATIVE A la Loi sur l'Office national de l'énergie et à ses règlements d'application; et

RELATIVE A une demande présentée par Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. pour l'obtention de certaines ordonnances relatives aux droits et tarifs aux termes de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie et de la partie II de la Loi sur le pipeline du Nord.

ENTENDUE à Ottawa, en Ontario, les 5, 6, 7 et 8 octobre 1987.

DEVANT:

A.D. Hunt	Membre président
J.R. Jenkins	Membre
R.B. Horner, c. r.	Membre

COMPARUTIONS:

J.Lutes	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
A.S. Hollingworth	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
J.R. Smith, c. r.	Alberta Natural Gas Company Ltd.
H.M. Kay, c. r.	ATCOR Ltd.
F. Basham	BP Resources Canada Limited
H.M. Kay, c. r.	Direct Energy Marketing Limited
J.H. Smellie	Natural Gas Pipeline Company of America
L.E. Smith R.A. Hill	Northern Border Pipeline Company
C.R. Rich	Northwest Alaskan Pipeline Company
D.G. Hart, c.r.	Ocelot Industries Ltd.
F.R. Foran D.A. Dawson	Pan-Alberta Gas Ltd.
P. McIntyre	Poco Petroleums Ltd.
H.R. Ward N. Boutillier	ProGas Limited
H.M. Kay, c.r.	Shell Canada Limitée

M.M. Peterson

Suncor Inc.

S. Jakymiw

TransCanada PipeLines Limited

P. McCunn Miller

Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta

R.W. Graw

Office national de l'énergie

Aperçu

(NOTA: Le présent aperçu, donné pour la commodité du lecteur, ne fait pas partie de la Décision ou des Motifs, pour lesquels le lecteur est prié de se reporter au texte).

La demande

Le 15 juin 1987, Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. a demandé à l'Office d'autoriser l'établissement du service interruptible dans les zones 8 et 9 de son gazoduc à compter du 1^{er} juillet 1987. Les faits saillants de la demande de Foothills comprenaient: des droits applicables au service interruptible s'élevant, par tranches de 100 kilomètres, à 4,066 \$ le millier de mètres cubes dans la zone 8 et des droits s'élevant à 2,759 \$ le millier de mètres cubes dans la zone 9, selon un facteur de charge de 100 pour cent; une méthode d'imputation des revenus tirés de la prestation du service interruptible au coût du service garanti à long terme; et des méthodes pour établir la priorité entre les services et répartir l'espace au titre du service interruptible.

L'audience

Une audience publique a été tenue dans les bureaux de l'ONE à Ottawa, en Ontario, du 5 au 9 octobre 1987.

Points saillants de la décision de l'Office

Établissement du service interruptible

L'Office a convenu qu'il n'est pas nécessaire, en ce moment, d'établir le service interruptible dans les zones 6 et 7. En ce qui a trait à la zone 8, l'Office note que la capacité inutilisée qui pourrait être consacrée au service interruptible dans cette zone est peu considérable et que les parties n'ont pas semblé intéressées à obtenir ce service. Par conséquent, l'Office n'était pas disposé, en ce moment, à approuver l'établissement du service interruptible dans la zone 8. Toutefois, il a approuvé l'établissement du service interruptible dans la zone 9.

Service de dépassement

Puisque l'Office n'a pas approuvé l'établissement du service interruptible dans les zones 6, 7 et 8, il a accepté le maintien du service de dépassement dans ces zones. Toutefois, l'Office a jugé qu'il n'est plus approprié que Foothills continue d'offrir le service de dépassement dans la zone 9.

Conception des droits applicables au service interruptible

L'Office a décidé que Foothills devra offrir deux niveaux de service interruptible dans la zone 9, qui seront établis à raison de 100 pour cent du coût prévu du service dans la zone, selon un facteur de charge de 90 pour cent relativement au premier niveau (TI-1), et selon un facteur de charge de 100 pour cent relativement au deuxième niveau (TI-2).

Méthodes de calcul des droits applicables au service interruptible

L'Office a accepté la proposition de Foothills de fonder les droits applicables au service interruptible sur les prévisions annuelles relatives au coût du service brut et d'imputer les revenus tirés du service interruptible au coût du service garanti de la zone. L'Office a décidé que la société devra lui soumettre, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, les droits qu'elle projette d'exiger pour le service interruptible dans la zone 9, établis d'après les prévisions du coût du service de cette même année civile courante.

L'Office a approuvé des droits applicables au service interruptible de 3,065 \$ le millier de mètres cubes par tranche de 100 kilomètres pour le service de premier niveau et 2,759 \$ le millier de mètres cubes par tranche de 100 kilomètres pour le service de deuxième niveau, à compter de la diffusion de la présente décision.

Priorité du service

L'Office a décidé que le service garanti à long terme et le service général de petite envergure devront avoir la priorité dans la zone, suivis du droit des expéditeurs du service garanti d'obtenir du gaz au titre du manque à recevoir et du gaz d'appoint en vertu du barème des droits applicables au service garanti, puis du service interruptible de premier niveau et, en dernier lieu, du service interruptible de deuxième niveau.

En outre, l'Office a décidé que, si la capacité doit être répartie entre les expéditeurs du service interruptible, le service interruptible sera réparti au prorata des volumes journaliers commandés; toutefois, les commandes relatives au premier niveau ne seront pas réparties de façon proportionnelle tant que toutes les commandes relatives au deuxième niveau n'auront pas été réduites.

Autres questions tarifaires

Compte tenu de la décision de l'Office de rajuster les droits applicables au service interruptible le 1^{er} avril de chaque année, l'Office a exigé que la durée initiale du service soit prolongée jusqu'au 31 mars 1988.

Chapitre 1

Rétrospective et demande

1.1 Rétrospective

Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. (le demandeur, Foothills, la société) est constituée en société en vertu des lois canadiennes et est jugée, en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi sur le pipeline du Nord, être une société aux fins de la Partie II de la Loi sur le pipeline du Nord et de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi). Le siège social de la société se trouve à Calgary, en Alberta.

Les filiales de Foothills détiennent des certificats d'utilité publique délivrés conformément aux paragraphes 20(1) et 20(2) de la Loi sur le pipeline du Nord, relativement à la construction et l'exploitation du gazoduc, comme le définit la Loi sur le pipeline du Nord, pour le transport du gaz naturel entre la frontière de l'Alaska et du Yukon et la frontière internationale près de Monchy, en Saskatchewan, et de Kingsgate, en Colombie-Britannique.

Les installations construites au préalable, qui constituent les zones 6, 7, 8 et 9 de la phase I du gazoduc, ont été construites et servent actuellement au transport du gaz naturel destiné à l'exportation et à l'usage des Canadiens. Le transport du gaz dans l'embranchement ouest des installations construites au préalable, comprenant la zone 7 du sud-ouest de l'Alberta et la zone 8 du sud-est de la Colombie-Britannique, a commencé le 1^{er} octobre 1981. Le transport du gaz dans l'embranchement est, comprenant la zone 6 du sud-est de l'Alberta et la zone 9 du sud-ouest de la Saskatchewan, a commencé le 1^{er} septembre 1982.

Conformément à la Partie II de la Loi sur le pipeline du Nord et à la Partie IV de la Loi sur l'ONE, l'Office national de l'énergie (ONE, l'Office) a compétence pour établir les droits et tarifs que peut exiger Foothills pour les services de transport. Les ordonnances TG-1-79, TG-4-79, TG-5-81, TG-6-81 et TG-4-82 de l'Office, dans leur version modifiée, régissent les méthodes de calcul et les droits que peut exiger Foothills aux termes de son tarif de la Phase I pour le transport du gaz.

1.2 Demande

Le 15 juin 1987, Foothills a demandé à l'Office une ou des ordonnances, en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'ONE et de la Partie II de la Loi sur le pipeline du Nord, approuvant:

1. des modifications au tarif de la phase I exigées pour l'établissement du service interruptible dans la zone 8, qui constitue le tronçon Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd. du gazoduc de Foothills, et dans la zone 9, qui constitue le tronçon Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. du gazoduc de Foothills; et
2. la méthode de calcul des droits applicables au service interruptible dans les zones 8 et 9, y compris l'imputation des revenus tirés de la prestation du service interruptible au coût du service garanti à long terme.

Dans l'ordonnance RH-5-87, l'Office convoquait une audience publique pour l'examen de la demande. L'audience a commencé le 5 octobre 1987, à Ottawa, en Ontario, et s'est poursuivie jusqu'au 9 octobre 1987.

Dans une lettre datée du 8 décembre 1987, Foothills a sollicité une ordonnance provisoire l'autorisant à établir le service interruptible dans la zone 9 selon les droits et les modalités contenus dans sa demande du 15 juin 1987. L'Office a approuvé la demande dans une lettre datée du 9 décembre 1987 et il a délivré l'ordonnance TGI-53-87 autorisant Foothills à établir le service interruptible dans la zone 9 à compter du 9 décembre 1987.

Chapitre 2

Service interruptible

2.1 Établissement du service Interruptible

2.1.1 Service interruptible dans les zones 6 et 7

Dans sa demande, Foothills a sollicité l'établissement du service interruptible dans deux de ses quatre zones d'exploitation seulement, soit les zones 8 et 9. Dans la première demande de renseignements qu'il a adressée à la société, l'Office a voulu savoir pour quels motifs les zones 6 et 7 étaient exclues et si, d'après Foothills, le service interruptible devrait être établi dans ces zones. Après étude de la réponse de Foothills, l'Office a décidé que l'audience porterait également sur la possibilité d'établir le service interruptible dans les zones 6 et 7, ainsi que sur les modalités et la méthode de calcul des droits applicables.

La réponse de Foothills à une demande ultérieure de renseignements a montré qu'il pourrait ne pas être nécessaire, en ce moment, d'établir le service interruptible dans les zones 6 et 7 à cause de la nature des droits applicables au service interruptible de NOVA, une Corporation albertaine (NOVA). Selon Foothills, un expéditeur du service interruptible peut faire transporter du gaz en tout point du réseau de NOVA en payant des droits de 6,75 \$ le millier de mètres cubes. Puisqu'un expéditeur ne peut avoir accès aux zones 6 et 7 du réseau de Foothills sans devoir, en premier lieu, acheminer son gaz par le réseau de NOVA, cet expéditeur devrait payer les droits applicables au service interruptible de NOVA, soit 6,75 \$ le millier de mètres cubes, qu'il achemine son gaz vers une interconnexion avec Foothills ou vers la frontière de l'Alberta.

Dans sa plaidoirie, Foothills a jugé qu'il n'était ni nécessaire ni dans l'intérêt public d'établir les droits applicables au service interruptible dans les zones 6 et 7. L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada (ASPIC) a convenu avec Foothills qu'un expéditeur du service interruptible dans les zones 6 et 7 serait obligé de payer deux droits.

Décision

L'Office est d'avis qu'il n'est ni nécessaire ni dans l'intérêt public, en ce moment, d'établir le service interruptible dans les zones 6 et 7.

2.1.2 Service interruptible dans la zone 8

L'audience a porté sur l'établissement du service interruptible dans la zone 9 seulement, bien que Foothills ait demandé l'établissement de ce service dans les zones 8 et 9. Les intervenants n'ont manifesté aucun intérêt pour l'établissement du service interruptible dans la zone 8 et, lorsqu'il leur a été demandé précisément s'il existait un besoin d'établir ce service dans cette zone, ils ont indiqué que la zone 8 ne les intéressait pas ou qu'ils ne voyaient pas la nécessité d'y établir ce service.

Selon la preuve présentée au cours de l'audience, il n'a existé pratiquement aucune capacité inutilisée dans la zone au cours des dernières années et cette situation devrait se maintenir.

Dans sa plaidoirie, l'ASPIC était d'avis qu'il semblerait peu utile d'offrir le service interruptible dans la zone 8 en raison des facteurs de charge actuels. Dans sa plaidoirie, Foothills a convenu qu'il n'existe aucun besoin d'établir des droits applicables au service interruptible dans la zone 8 en raison du facteur de charge très élevé de cette zone et du fait que tout expéditeur éventuel dans cette zone préférerait probablement traiter avec l'Alberta Natural Gas Company Ltd. (ANG) dont le réseau possède une interconnexion avec la zone 8.

Décision

L'Office n'est pas disposé à approuver l'établissement du service interruptible dans la zone 8 en ce moment. Les parties à l'audience ont semblé peu intéressées à obtenir ce service. En outre, selon la preuve présentée à l'audience, la capacité inutilisée qui pourrait être consacrée au service interruptible dans la zone 8 est peu considérable.

Selon l'Office, si le facteur de charge diminuait dans la zone 8, les probabilités d'interruption du service dans cette zone pourraient être différentes de celles qui existent actuellement dans la zone 9. Par conséquent, l'application d'un niveau différent de droits applicables au service interruptible dans la zone 8 pourrait être justifiée. Si la capacité inutilisée augmentait et que les parties se disaient intéressées à obtenir un service interruptible dans la zone 8, Foothills ou toute autre partie intéressée pourrait alors présenter une demande visant à l'établissement du service interruptible.

2.1.3 Service interruptible dans la zone 9

Selon la preuve présentée à l'audience, il existe une capacité inutilisée importante dans la zone 9 à l'heure actuelle. Aucun intervenant ne s'est opposé à l'établissement du service interruptible dans la zone bien que plusieurs intervenants aient appuyé des conceptions des droits applicables au service interruptible différentes de celle proposée par le demandeur.

Décision

Selon l'Office, il est clairement nécessaire et dans l'intérêt public d'établir le service interruptible dans la zone 9. Par conséquent, l'Office approuve l'établissement du service interruptible dans la zone 9.

2.2 Caractère approprié de la prestation du service de dépassement

Outre l'établissement du service interruptible, Foothills a proposé que le service de dépassement soit maintenu et qu'il ait priorité sur le service interruptible. Foothills a justifié sa proposition en déclarant que le service de dépassement augmente la valeur du service garanti et incite les expéditeurs à l'obtenir par contrat. Foothills a soutenu que ses expéditeurs du service garanti ont conclu des contrats pour toute gamme de services, y compris le droit au service de dépassement.

Pan-Alberta Gas Ltd. (Pan-Alberta) et ProGas Limited (ProGas) ont appuyé la position de Foothills en soutenant que la disponibilité du service de dépassement fait partie intégrante de la valeur associée au service garanti et aide à attirer et à garder des expéditeurs du service garanti.

L'ASPIC et Shell Canada Limitée (Shell) n'étaient pas d'accord pour que le service de dépassement soit maintenu. L'ASPIC a soutenu que les service de dépassement est un service interruptible; elle ne voyait aucune raison pour ne pas offrir des niveaux de service de dépassement au même titre que les autres services interruptibles. Selon Shell, le service de dépassement est une relique de l'ère des restrictions d'accès.

Décision

Selon l'Office, en signant un contrat de service garanti, l'expéditeur veut s'assurer qu'il pourra obtenir le transport d'une quantité de gaz pouvant atteindre la quantité contractuelle garantie. Le service interruptible fourni pour le transport d'une quantité dépassant la quantité contractuelle garantie constitue, selon l'Office, un service séparé et distinct. L'Office juge que la prestation du service de dépassement, qui est limité aux expéditeurs détenant des contrats de service garanti, n'est pas conforme à la levée des restrictions d'accès au service pipeline. L'Office ne sanctionne pas le maintien du service de dépassement dans les cas où le service interruptible est offert.

2.2.1 Service de dépassement dans les zones 6, 7 et 8

Décision

Puisque l'Office n'a pas approuvé l'établissement du service interruptible dans les zones 6, 7 et 8, il accepte le maintien du service de dépassement dans ces zones, bien qu'en principe, selon l'Office, le service de dépassement, et la priorité absolue de service dont il s'accompagne pour les expéditeurs du service garanti à titre exclusif, ne sont pas compatibles avec le concept d'un transporteur d'accès libre obligé d'offrir un service interruptible à tous les expéditeurs, sans discrimination. Toutefois, lorsque le service interruptible n'est pas offert, l'Office est disposé à permettre le maintien du service de dépassement pour le moment. L'Office tient ainsi compte du besoin de sanctionner ce qui constitue, en réalité, un service interruptible offert aux expéditeurs du service garanti à titre exclusif.

Si l'on démontre un jour le besoin d'établir le service interruptible dans ces zones, l'Office réexaminera la prestation du service de dépassement dans la zone visée.

2.2.2 Service de dépassement dans la zone 9

Décision

Compte tenu de sa décision d'approuver l'établissement du service interruptible dans la zone 9, l'Office juge qu'il n'est plus approprié que Foothills continue d'offrir le service de dépassement dans cette zone. Par conséquent, il ordonne à Foothills de mettre fin au service de dépassement dans la zone 9.

2.3 Conception des droits applicables au service interruptible

L'audience a porté principalement sur le niveau pertinent de droits applicables au service interruptible. Au cours de l'audience, ces niveaux ont été exprimés de différentes façons. Des droits applicables au service interruptible à des niveaux égaux ou supérieurs aux droits applicables au service garanti selon un facteur de charge de 100 pour cent ont été exprimés en termes d'un facteur de charge particulier (les droits applicables au service garanti selon un facteur de charge de 90 pour cent, par exemple). Des droits applicables au service interruptible à des niveaux inférieurs aux droits applicables au service garanti selon un facteur de charge de 100 pour cent ont été exprimés en termes d'un pourcentage de ces droits (50 pour cent des droits applicables au service garanti, par exemple). Les droits applicables au service interruptible à des niveaux inférieurs ont également été appelés droits associés d'un rabais.

L'Office préférerait examiner tous les niveaux des droits applicables au service interruptible en s'appuyant sur le même concept, c'est-à-dire en termes de la contribution que ces droits apportent aux coûts fixes. Toutefois, l'Office reconnaît que l'industrie a pour pratique d'exprimer les différents niveaux de droits applicables au service interruptible de diverses façons et il adoptera les méthodes utilisées durant l'audience.

Foothills a demandé des droits applicables au service interruptible fondés sur des prévisions du coût du service de la zone selon un facteur de charge de 100 pour cent. Selon la société, ces droits apporteraient une contribution raisonnable aux coûts fixes du réseau et une juste valeur pour le service interruptible. La société s'opposait à offrir un service interruptible pour des droits inférieurs aux droits selon un facteur de charge de 100 pour cent.

Pan-Alberta et ProGas n'étaient pas en faveur de fixer les droits applicables au service interruptible au-dessous des droits selon un facteur de charge de 100 pour cent. ProGas a appuyé ce point de vue entre autres en signalant que des droits selon un facteur de charge de 100 pour cent constituaient réellement des droits associés à un rabais, puisque peu d'expéditeurs, voire aucun, fonctionnent selon un facteur de charge de 100 pour cent. Dans sa plaidoirie, Pan-Alberta a soutenu que les droits applicables au service interruptible devraient apporter une contribution raisonnable aux coûts fixes du réseau, mais que les expéditeurs du service interruptible ne doivent pas obtenir un avantage indû aux dépens des expéditeurs du service garanti actuels.

Des intervenants ont appuyé une forme de rabais inférieur aux droits applicables au service garanti selon un facteur de charge de 100 pour cent.

Dans sa plaidoirie, Ocelot Industries Ltd. (Ocelot) a recommandé que les droits applicables au service interruptible soient fixés à 50 pour cent du niveau demandé par la société. Elle a soutenu que ces droits seraient axés sur le marché et augmenteraient le potentiel de commercialisation du gaz canadien. En outre, toujours selon Ocelot, des droits nettement inférieurs à ceux demandés doivent être mis en oeuvre pour garantir des droits justes et raisonnables. Quelque soit le niveau recommandé, Ocelot a proposé que des droits fixés au niveau des coûts variables pouvaient toujours être justifiés puisque les coûts variables de Foothills sont presque négligeables.

Poco Petroleum Ltd. (Poco) a été le seul intervenant à appuyer la recommandation d'Ocelot concernant le rabais de 50 pour cent.

L'ASPIC a proposé deux niveaux de service interruptible, auxquels seraient associés des droits équivalant aux droits applicables au service garanti selon un facteur de charge de 90 pour cent et des droits équivalant aux droits applicables au service garanti selon un facteur de charge de 100 pour cent. En outre, l'ASPIC a proposé l'établissement de droits saisonniers équivalant à 50 à 75 pour cent de ses deux niveaux proposés de droits applicables au service interruptible. L'ASPIC a soutenu que ces droits devraient être offerts hors-saison et qu'ils ajouteraient à la compétitivité du gaz canadien dans un marché très saisonnier.

Foothills s'est opposée au concept de droits associés à des niveaux de service interruptible, car elle préférait des droits fixes. Toutefois, elle a indiqué que, si l'Office jugeait nécessaire un régime de niveaux, les droits applicables au service garanti selon un facteur de charge de 100 pour cent devraient être le plus bas niveau disponible. Foothills s'est opposée à offrir un service saisonnier. Selon la société, rien n'indique qu'un rabais saisonnier augmenterait la somme des revenus exigés d'un expéditeur du service interruptible.

Pan-Alberta était d'avis qu'elle préférait des droits applicables au service de transport interruptible (TI) selon un facteur de charge de 100 pour cent, mais elle trouvait acceptable le concept de niveaux si les autres niveaux donnaient lieu à des droits plus élevés que les droits selon un facteur de charge de 100 pour cent.

Aucun des autres intervenants n'a traité directement des propositions de l'ASPIC concernant les droits associés à des niveaux ou les rabais saisonniers.

Shell a appuyé l'établissement des droits applicables au service interruptible inférieurs aux droits proposés par Foothills. Dans la preuve qu'elle a présentée, Shell a suggéré que des droits appropriés applicables au service interruptible exigibles par Foothills devraient être négociés dans les limites des coûts marginaux et des coûts pleinement répartis. Toutefois, dans sa déclaration d'ouverture, Shell a élargi cette recommandation en déclarant que l'Office devrait établir les droits applicables au service interruptible de telle sorte qu'un expéditeur utilisant le réseau de Foothills obtienne le même rabais en pourcentage qu'il obtient par contrat lorsqu'il utilise le réseau de Northern Border Pipeline Company (Northern Border)¹.

¹ En vertu de l'ordonnance 436 de la FERC, le service interruptible proposé de Northern Border comporte trois niveaux de droits, soit des droits maximaux, un crédit basé sur des revenus minimaux et des droits minimaux. Les droits maximaux (8,062 cents par 100 "dekatherm-miles") sont fondés sur le plein coût du service de Northern Border, tandis que le crédit basé sur les revenus minimaux (3,750 cents par 100 "dekatherm-miles") sont conçus pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'entretien, les taxes autres que l'impôt sur le revenu et le service de la dette. Les droits minimaux (1,000 cent par 100 "dekatherm-miles") sont conçus pour représenter les coûts marginaux mais, en pratique, ils constituent un montant présumé puisque les coûts marginaux de Northern Border sont presque indifférenciables. En vertu de l'ordonnance de la FERC, Northern Border sera autorisée à exiger des droits se situant entre les droits maximaux et les droits minimaux, mais elle devra imputer un montant minimal, calculé d'après le crédit basé sur les revenus minimaux, au coût du service. Durant l'audience relative Foothills, Northern Border a indiqué qu'elle ne pouvait imaginer de situation dans laquelle elle exigerait des droits applicables au service interruptible inférieurs au niveau minimal de crédit basé sur les revenus. En outre, Northern Border a indiqué qu'elle prévoyait établir des droits applicables au service interruptible se situant entre les droits associés à un crédit basé sur les revenus minimaux et les droits maximaux à un demi-cent par 100 "dekatherm-miles" seulement. Ainsi, il pourrait exister environ 10 niveaux de droits applicables au service interruptible pour le réseau de Northern Border.

Au contre-interrogatoire, Shell a indiqué qu'elle demande expressément à l'Office d'établir environ dix niveaux de service interruptible pour Foothills, et d'ordonner aux expéditeurs qui désirent disposer de tout niveau du service interruptible d'obtenir le même niveau que celui obtenu antérieurement par contrat conclu avec Northern Border. Shell a soutenu que la structure de droits applicables au service interruptible qu'elle propose permettrait de réagir à toute capacité disponible, aux changements saisonniers dans la demande et à l'évolution des prix et des conditions du marché.

Le seul intervenant à appuyer la proposition de Shell a été Suncor Inc. (Suncor). D'autres intervenants, y compris Pan-Alberta, ProGas, Ocelot, Poco et l'ASPIC, ont exprimé des réserves au sujet de la proposition; Pan-Alberta a même proposé que l'Office la rejette.

Une autre question soulevée par les parties dans l'examen d'un niveau approprié de droits applicables au service interruptible concerne l'existence de limitations qui pourraient se dresser quant à l'établissement de droits applicables au service interruptible à un niveau inférieur à celui demandé par Foothills. Dans sa demande, Foothills a informé l'Office que les contrats de vente de gaz entre Pan-Alberta et Northwest Alaskan Pipeline Company (Northwest Alaskan) comportent des dispositions conférant à Northwest Alaskan le droit de renégocier les frais liés à la demande de Foothills payables en vertu de contrats par certains racheteurs de Northwest Alaskan lorsque les coûts de Foothills ne sont pas répartis conformément au contrat de transport de gaz de Foothills. Foothills a également indiqué que les conventions de fiducie et d'emprunt qui garantissent le financement du gazoduc de Foothills comportent des conventions qui empêchent Foothills d'adresser à l'Office des demandes qui auraient pour effet de modifier les modalités ou les dispositions du tarif de transport du gaz ou des ententes de service. Relativement à chacun de ces sujets, Foothills a indiqué qu'elle avait obtenu confirmation que le dépôt de sa demande n'avait soulevé aucune objection. Toutefois, la société a ajouté que les confirmations reçues concernaient les modifications particulières énoncées dans sa demande.

L'ASPIC, Ocelot et Shell ont toutes soutenu que l'Office devrait ne pas tenir compte des limitations mentionnées par Foothills.

Décision

Il faut faire preuve de jugement pour déterminer le niveau approprié des droits applicables au service interruptible. Lorsqu'un niveau doit être fixé, il faut peser la contribution des droits applicables au service interruptible aux coûts fixes du gazoduc en vertu du principe voulant que les droits soient établis en fonction des coûts, la qualité du service auquel peuvent s'attendre les expéditeurs du service interruptible et les bénéfices réalisés par les expéditeurs du service garanti à long terme en fonction des revenus tirés des expéditeurs du service interruptible. Certains soutiendront que les droits applicables au service interruptible peuvent aller d'un minimum établi pour récupérer les coûts marginaux à un maximum équivalant à la valeur du service, c'est-à-dire le montant maximal que le client est disposé à payer. Toutefois, d'autres feront valoir qu'en vertu du principe voulant que les droits soient fixés en fonction des coûts, le montant maximal devrait correspondre aux droits applicables au service interruptible établis d'après les droits applicables au service garanti selon le facteur de charge réel de la société pipelinière.

En ce qui a trait à la fiabilité du service auquel peuvent s'attendre les expéditeurs du service interruptible dans la zone 9, l'Office n'est pas disposé à approuver des droits applicables au service interruptible inférieurs aux droits applicables au service garanti selon un facteur de charge de 100 pour cent. Compte tenu de sa décision d'interrompre le service de dépassement dans la zone 9, l'Office juge approprié d'établir deux niveaux de service interruptible afin de permettre à un expéditeur qui désire la priorité de l'obtenir.

L'Office a étudié la question des droits saisonniers applicables au service interruptible dans la zone 9, mais il n'est pas convaincu que les rabais saisonniers sont pertinents, compte tenu surtout de l'utilisation courante de la zone. Selon la preuve, rien n'indiqué que l'utilisation de la zone 9 connaît des fluctuations saisonnières.

En ce qui a trait à la question des limitations possibles soulevées par Foothills, l'Office n'a pas jugé bon d'en tenir compte dans l'établissement de droits justes et raisonnables. Malgré cela, l'Office ne croit pas que la décision prise se traduira par la renégociation des contrats de vente de gaz relatifs au transport en aval ni des conventions de fiducie et d'emprunt. Par conséquent, l'Office n'avait pas à décider d'en tenir compte dans l'établissement des droits.

En ce qui concerne les inquiétudes exprimées par certaines parties selon lesquelles les droits applicables au service interruptible, exigibles par Foothills, devraient être axés sur le marché, l'Office juge qu'il ne doit pas ignorer les incidences éventuelles de ses décisions sur le niveau de commercialisation des produits transportés par les sociétés pipelinières relevant de sa compétence. Toutefois, il ne croit pas nécessaire d'en tenir compte pour établir les droits et, dans ce cas, il n'a accordé que peu d'importance à cette question. Selon l'Office, dans le cas du service interruptible, les droits doivent refléter, entre autres, la fiabilité du service offert.

L'Office a décidé que Foothills offrira deux niveaux de service interruptible dans la zone 9, qui se nommeront service de premier niveau (TI-1) et service de deuxième niveau (TI-2). Les droits applicables au premier niveau seront établis à raison de 100 pour cent du coût prévu du service dans la zone, selon un facteur de charge de 90 pour cent; les droits applicables au deuxième niveau seront établis de la même manière, selon un facteur de charge de 100 pour cent.

2.4 Méthodes de calcul des droits applicables au service interruptible

2.4.1 Détermination annuelle par opposition à une détermination mensuelle

Foothills a indiqué qu'elle désirait fonder ses droits applicables au service interruptible sur les prévisions annuelles du coût du service plutôt que sur le coût du service du mois de facturation antérieur. Il lui serait ainsi plus facile, du point de vue administratif, de les déterminer. De plus, elle a fait remarquer qu'ainsi, les droits exigés des expéditeurs du service interruptible ne varieraient pas constamment.

Les intervenants à l'audience n'ont pas fait de commentaires sur cette question.

Décision

L'Office accepte la proposition de la société de fonder les droits applicables au service interruptible sur les prévisions annuelles du coût du service plutôt que selon le coût du service du mois de facturation antérieur, comme c'est le cas pour le service de dépassement.

2.4.2 Coût du service brut par opposition au coût du service net

Selon le demandeur, les droits applicables au service interruptible devraient être établis d'après un calcul fondé sur le coût du service brut plutôt que sur le coût du service net. La différence entre ces deux méthodes de calcul réside dans le fait que les revenus tirés de services autres que le service garanti sont imputés au coût du service de la zone. D'après la méthode de calcul des droits applicables au service interruptible fondée sur le coût du service net, les prévisions des revenus tirés de services autres que le service garanti seraient soustraites des prévisions du coût du service utilisées pour calculer les droits applicables au service interruptible. D'après la méthode fondée sur le coût du service brut, il n'y aurait aucune imputation des prévisions de revenus.

Selon Foothills, il n'est pas vraiment nécessaire que les droits TI soient établis d'après l'approche répétitive qui sous-tend la méthode de calcul fondée sur le coût du service net. A son avis, l'exactitude fournie par ce calcul ne justifie pas le fardeau administratif additionnel qu'il imposerait.

L'ASPIC a proposé que les droits applicables au service interruptible (TI) et ceux applicables au service de dépassement (SD) devraient tous deux être calculés d'après la méthode fondée sur le coût du service net. Ainsi, il y aurait élimination de l'écart entre les deux catégories de droits attribuables à l'utilisation de deux méthodes de calcul différentes.

Aucun des autres intervenants n'a fait de commentaires sur cette question.

Décision

L'Office accepte la proposition de la société selon laquelle les droits applicables au service interruptible seront fondés sur les prévisions annuelles du coût du service de la zone, avant déduction de tous les revenus qui devraient être tirés du service interruptible (TI) ou du service général de petite envergure (SGPE-1).

Compte tenu de la décision de l'Office d'interrompre le service de dépassement dans la zone 9, la question de l'écart possible entre les droits applicables au service interruptible et ceux applicables au service de dépassement, écart attribuable à la méthode de calcul, ne se pose pas. L'Office ne considère pas que l'exactitude additionnelle résultant de l'application de la méthode de calcul des droits applicables au service interruptible fondée sur le coût du service net justifie le fardeau administratif additionnel qu'elle impose.

2.4.3 Imputation des revenus tirés du service interruptible

Dans sa demande concernant le service interruptible, Foothills a proposé qu'aux fins du calcul du coût du service garanti à long terme, elle soit autorisée à déduire tous les revenus tirés du service interruptible lorsqu'elle détermine le coût du service garanti de la zone. L'imputation des revenus tirés du service interruptible au crédit du coût du service garanti est conforme à la politique relative au service de dépassement déjà en vigueur.

Aucun intervenant ne s'est opposé au mécanisme d'imputation proposé par Foothills.

Décision

L'Office approuve l'imputation des revenus tirés du service interruptible au crédit du coût du service garanti de la zone pour établir les droits applicables au service garanti, conformément à la révision demandée au paragraphe 8.61 du barème des droits T-1 du tarif de Foothills.

2.4.4 Méthode d'examen et d'approbation annuels des droits applicables au service interruptible

Foothills a déclaré avoir l'intention de présenter annuellement à l'Office une demande de redressement des droits approuvés relativement au service interruptible avant le mois de janvier de chaque année, redressement déterminé d'après ses prévisions du coût du service de cette même année civile courante.

Aucun intervenant n'a présenté de commentaires sur cette question.

Décision

En étudiant cette question, l'Office a tenu compte d'un certain nombre de facteurs relatifs à la méthode de calcul appropriée pour l'examen et l'approbation annuels des droits applicables au service interruptible. Ces facteurs comprenaient: la méthode existante d'examen et d'approbation, par l'Office, du budget d'exploitation et du budget d'entretien de Foothills; la nécessité, le cas échéant, de permettre aux parties intéressées de présenter des commentaires sur les droits proposés; la période allouée aux parties intéressées pour présenter leurs commentaires et leurs questions; et la mise en oeuvre de la méthode de calcul approuvée pour 1988.

L'Office a décidé que la société devra lui soumettre, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, aux fins d'examen et d'approbation, les droits qu'elle projette d'exiger pour le service interruptible dans la zone 9 à compter du 1^{er} avril de cette même année. L'Office exige que les droits proposés soient étayés par des renseignements sur le coût du service et qu'une copie de la demande et des renseignements à l'appui soit signifiée aux parties intéressées au moment de leur dépôt auprès de l'Office. L'Office exige que toute partie intéressée qui a l'intention de présenter des commentaires sur la demande en informe l'Office avant le 15 février.

L'Office exige que les droits applicables au service interruptible, qui doivent être déposés au plus tard le 1^{er} février, soient établis d'après les prévisions du coût du service de l'année civile courante.

2.4.5 Droits approuvés applicables au service interruptible

Décision

Conformément aux décisions susmentionnées, l'Office approuve, relativement à la zone 9, des droits de 3,065 \$ le millier de mètres cubes par tranche de 100 kilomètres en ce qui concerne le premier niveau de service interruptible, et de 2,759 \$ le millier de mètres cubes par tranche de 100 kilomètres quant au deuxième niveau de service interruptible, à compter de la diffusion de la présente décision.

2.5 Disponibilité du service interruptible

2.5.1 Volume contractuel minimal

Foothills a demandé l'inclusion d'une disposition dans son entente de service interruptible selon laquelle l'arrivage journalier maximal d'un expéditeur du service interruptible ne devrait pas être inférieur à 28 000 mètres cubes par jour. Selon Foothills, ce volume minimal permettrait de réduire les coûts liés aux ententes de service interruptible. Toutefois, elle a déclaré qu'elle ne s'opposerait pas au retrait de ce minimum si l'Office jugeait ce retrait particulièrement important.

Même si elles saisissaient les raisons de Foothills, Shell et Ocelot espéraient que la société ferait preuve de discernement pour traiter toute demande inférieure à 28 000 mètres cubes par jour.

Décision

Selon l'Office, la société n'a actuellement pas besoin d'exiger d'un expéditeur qu'il prenne au moins 28 000 mètres cubes par jour de l'arrivage journalier maximal précisé dans l'entente de service interruptible. Si la société constate qu'en raison de leur nombre important, les demandes d'entente de service visant un volume de gaz inférieur à ce minimum lui imposent un fardeau administratif, elle pourra s'adresser à l'Office.

2.5.2 Solvabilité

Foothills a demandé qu'une disposition soit incluse dans son tarif obligeant les expéditeurs à fournir une lettre de crédit dont le montant, la forme et la substance conviennent à la société. Elle a déclaré qu'en ce qui a trait au service interruptible, elle prévoyait demander au besoin une lettre de crédit irrévocable de 90 jours provenant d'une institution financière solide. Foothills a indiqué qu'en pratique, une lettre de crédit serait exigée de tous les expéditeurs du service interruptible. Elle a ajouté que cette lettre de crédit devrait être de 90 jours afin de couvrir le cycle de facturation de 60 jours et la période existante de 30 jours après laquelle le service peut être suspendu en cas de non-paiement.

L'ASPIC a déclaré que la lettre de crédit devrait couvrir seulement une période de 65 jours. Pour ce faire, la période d'avis de suspension du service devrait être réduite.

Poco a déclaré que la norme appropriée devrait être celle adoptée par l'Office dans les motifs de décision concernant TransCanada PipeLines Limited et Westcoast Transmission Company Limited¹.

Décision

L'Office est d'avis que Foothills devrait être autorisée à exiger des garanties de solvabilité des expéditeurs éventuels de service interruptible. Par conséquent, l'Office a décidé que Foothills peut demander une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière solide ou toute autre garantie financière équivalente qui couvrirait le montant intégral du volume contractuel de 70 jours de l'expéditeur.

Compte tenu de la décision de l'Office selon laquelle une lettre de crédit de 70 jours est plus appropriée que la lettre de crédit de 90 jours demandée par la société, l'Office a décidé que Foothills devra réviser le paragraphe 5.52 des modalités générales du tarif de la phase I pour le transport du gaz, qui lui permet d'interrompre le service après dix jours si le montant intégral d'une facture mensuelle n'est pas acquitté.

2.5.3 Arrangements relatifs au transport en amont et en aval

Foothills a proposé qu'une disposition soit incluse dans son tarif selon laquelle le service interruptible ne serait offert qu'aux expéditeurs ayant signé une entente de service, obtenu tous les certificats, permis, licences et autres autorisations nécessaires et conclu des arrangements, jugés satisfaisants par Foothills, leur permettant de livrer le gaz et de prendre du gaz sur le réseau de Foothills.

Foothills a déclaré faire preuve de prudence en incluant cette disposition dans sa demande concernant son tarif. Aucun des intervenants n'a fait de commentaires sur cette disposition.

Décision

L'Office accepte la proposition de Foothills selon laquelle le service interruptible ne sera offert qu'aux expéditeurs qui ont obtenu tous les certificats, permis, licences ou autres autorisations nécessaires relativement au gaz à transporter, et qui ont conclu des arrangements satisfaisants leur permettant de livrer le gaz aux points de réception et de prendre du gaz aux points de livraison.

2.6 Priorité du service

2.6.1 Priorité entre les services

Foothills a demandé que le service garanti à long terme (SGLT) et que le service général de petite envergure (SGPE-1) soient prioritaires, suivi du service de dépassement (SD) et, en dernier lieu, du service TI.

¹ Motifs de décision datés de mai 1987 (RH-3-86) et d'août 1986 (RH-6-85), respectivement.

Foothills a déclaré que le service de dépassement offert aux expéditeurs du service garanti devrait avoir priorité sur le service TI afin d'encourager la signature d'ententes de service garanti à long terme.

Pan-Alberta a appuyé le point de vue de Foothills et a déclaré souhaiter le maintien, dans sa forme actuelle, du service de dépassement; elle a fait valoir que la disponibilité de ce service, y compris sa priorité, faisait partie intégrante de la valeur associée au service garanti à long terme.

L'ASPIC et Shell ont déclaré que le service de dépassement ne devrait pas avoir priorité sur le service TI à moins qu'il ne soit tarifé de façon à justifier la priorité accordée.

Décision

Compte tenu de sa décision d'interrompre le service de dépassement dans la zone 9 et de le remplacer par deux niveaux de service TI, l'Office a décidé de rendre les services SGLT et SGPE.1 prioritaires dans cette zone, suivis du droit des expéditeurs du service garanti d'obtenir du gaz au titre du manque à recevoir et du gaz d'appoint en vertu du barème des droits applicables au service SGLT, puis du service interruptible de premier niveau et, en dernier lieu, du service interruptible de deuxième niveau.

2.6.2 Répartition de l'espace au titre du service interruptible

Foothills a demandé qu'une disposition soit incluse dans son tarif selon laquelle le service TI serait réparti, au besoin, en fonction des volumes commandés.

Aucun des intervenants n'a contre-interrogé la société ou présenté de commentaires sur cette disposition.

Décision

L'Office accepte la proposition du demandeur selon laquelle, si la capacité de réserve doit être répartie entre les expéditeurs du service interruptible, le service interruptible sera réparti proportionnellement aux volumes journaliers commandés.

Compte tenu de la décision de l'Office d'approuver deux niveaux de service interruptible dans la zone 9, la répartition de l'espace sera faite séparément pour chaque niveau et les commandes relatives au premier niveau ne seront pas réparties avant que toutes celles relatives au deuxième niveau n'aient été réduites.

2.7 Autres questions tarifaires

2.7.1 Manque à transporter

En vertu du paragraphe 3. 1 du barème des droits applicables au service de dépassement de Foothills, un expéditeur du service garanti à long terme peut expédier un volume de gaz qui dépasse le volume journalier précisé dans son contrat et ne pas être tenu de verser, pour le volume excédentaire, les droits

exigibles pour le dépassement dans la mesure où il n'a pas expédié le volume journalier précisé dans son contrat au cours d'une journée de ce même mois ou du mois précédent (manque à transporter).

Dans sa plaidoirie, Foothills a indiqué que les expéditeurs du service garanti à long terme devraient conserver leur droit d'obtenir des volumes au titre du "manque à transporter".

L'ASPIC a déclaré que cette disposition du tarif avantageait les expéditeurs du service garanti à long terme.

Décision

Compte tenu de sa décision d'interrompre le service de dépassement dans la zone 9, l'Office a étudié la question de savoir si un expéditeur du service garanti devrait bénéficier du droit de transporter un volume de gaz qui dépasse le volume journalier garanti précisé dans son contrat et, dans la mesure où il a un manque à transporter, ne pas être tenu de payer des droits applicables au service interruptible. selon l'Office, un expéditeur du service garanti ne devrait pas être autorisé à transporter un tel volume sans être tenu de payer les droits applicables au service interruptible. Par conséquent, l'Office a décidé que la disposition relative au manque à transporter cessera de s'appliquer dans la zone 9.

2.7.2 Gaz d'appoint

En vertu du barème des droits SGLT, les expéditeurs du service garanti à long terme ont droit de recevoir du gaz d'appoint dans la mesure où Foothills ne peut, pour une raison quelconque, accepter d'un expéditeur une partie ou la totalité de la commande de ce dernier.

Dans sa plaidoirie, Foothills a déclaré qu'à son avis, les expéditeurs du service garanti à long terme devraient conserver leur droit de recevoir des volumes de gaz d'appoint qui résultent du manque à recevoir lorsque Foothills ne peut accepter la totalité des volumes d'un expéditeur.

Aucun des intervenants n'a fait de commentaire sur cette disposition du tarif.

Décision

L'Office approuve le maintien de la disposition du barème des droits SGLT concernant le gaz d'appoint.

2.7.3 Réduction

Foothills a demandé qu'une disposition soit incluse dans son barème des droits TI-1 lui permettant de réduire les arrivages de gaz subséquents provenant d'un expéditeur si ce dernier n'a pas livré au point de réception ou accepté au point de livraison le gaz commandé au cours d'une journée donnée.

À l'appui du bien-fondé du concept de réduction par rapport à la démarche qui prévoit une amende par suite d'un déséquilibre, Foothills a déclaré qu'à son avis, il n'y avait pas lieu d'imposer des amendes pour contrôler les déséquilibres et les volumes non autorisés en raison du nombre limité de

points de réception et de livraison. Elle a ajouté que la réduction de service serait une mesure de dernier recours relativement aux déséquilibres et aux volumes non autorisés.

Foothills a déclaré qu'elle continue de juger cette méthode appropriée pour un réseau simple comme le sien; la réduction de service serait appliquée seulement après la mise en oeuvre d'autres procédures opérationnelles.

Aucun des intervenants n'a fait de commentaires sur cette disposition.

Décision

L'Office accepte la proposition de Foothills selon laquelle, si un expéditeur du service interruptible ne peut, un jour, livrer au point de réception ou accepter au point de livraison le gaz commandé, Foothills devrait être autorisée à réduire les arrivages de gaz subséquents provenant de l'expéditeur jusqu'à ce que le volume livré au point de réception corresponde au volume livré au point de livraison. Toutefois, l'Office exige que la société révise son tarif proposé pour qu'il reflète les points suivants:

- (i) le service serait réduit seulement après la mise en oeuvre d'autres procédures opérationnelles (y compris l'envoi d'un avis indiquant à un expéditeur connaissant un manque ou un excédent quels autres expéditeurs connaissent également un manque ou un excédent afin qu'au moyen d'échanges, les stocks s'équilibrent);**

- (ii) dans le cas où, à la fin d'un mois donné, un expéditeur du service interruptible a un manque ou un excédent, ce manque ou cet excédent sera reporté au poste stock de l'expéditeur durant une période pouvant atteindre la durée du contrat de service de cet expéditeur.**

2.7.4 Fin de l'entente

Foothills a demandé qu'une disposition soit incluse dans son tarif l'autorisant, en tout temps au cours de la durée de l'entente de service, à mettre fin à l'entente si l'expéditeur du service interruptible ne demande pas de service pendant 90 jours consécutifs.

Aucun des intervenants n'a contre-interrogé la société ou présenté de commentaires sur cette question.

Décision

L'Office accepte la proposition de Foothills selon laquelle elle devrait pouvoir mettre fin à une entente de service interruptible si un expéditeur ne demande pas de service pendant 90 jours consécutifs.

2.7.5 Gaz en canalisation

En vertu des modalités générales du tarif, ce sont les expéditeurs du service garanti à long terme qui fournissent le gaz en canalisation. Dans sa demande, Foothills a proposé que ces derniers continuent à

fournir le gaz en canalisation déchargeant par conséquent les expéditeurs du service interruptible des responsabilités liées au gaz en canalisation.

Au contre-interrogatoire, Foothills a reconnu que les expéditeurs du service interruptible seraient avantagés en ce qui a trait au gaz en canalisation mais à son avis, ce point ne constitue pas un problème important pour le moment.

Aucun des intervenants n'a fait de commentaires sur la question du gaz en canalisation

Décision

L'Office accepte la proposition de Foothills selon laquelle les expéditeurs du service garanti continueront de fournir le gaz en canalisation.

2.7.6 Durée du service

Foothills a demandé que la durée initiale du service soit prolongée pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du service autorisée par l'Office à juin 1988. Selon la proposition de Foothills, le service serait alors offert jusqu'au 31 décembre 1989 afin d'éviter les frais administratifs qui devraient être engagés pour prolonger les ententes de service d'une période inférieure à un an; ainsi, les services offerts au-delà de 1989 seraient établis en fonction de l'année civile.

Foothills a déclaré qu'elle a choisi une durée d'une année étant donné qu'éventuellement, cette durée correspondrait aux dispositions demandées concernant le tarif du service interruptible que Foothills propose de rajuster chaque année; elle a fait savoir que la durée initiale du service pourrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 1988.

Décision

Compte tenu de la décision de l'Office de rajuster les droits applicables au service interruptible le 1^{er} avril de chaque année, l'Office exige que la durée initiale du service soit prolongée jusqu'au 31 mars 1988.

Chapitre 3

Décision

Les chapitres qui précèdent, de même que l'ordonnance TG-10-87, constituent nos Motifs de décision et notre décision à cet égard.

A.D. Hunt
Membre président

J.R. Jenkins
Membre

R.B Horner, c.r.
Membre

Ottawa, Canada
Décembre 1987

Annexe I

Ordonnance TG-10-87

RELATIVE A la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE A une demande présentée par Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. (ci-après appelée "Foothills"), datée du 15 juin 1987, visant à obtenir certaines ordonnances concernant des droits et des tarifs conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à la Partie II de la *Loi sur le pipeline du Nord*, et déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-F6-6.

DEVANT:

A.D. Hunt
Membre président

J.R. Jenkins le vendredi 18 décembre 1987
Membre

R.B. Horner, c.r.
Membre

ATTENDU QUE dans une demande datée du 15 juin 1987, Foothills a sollicité une ou plusieurs ordonnances en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la Partie II de la *Loi sur le pipeline du Nord*, approuvant des modifications au tarif de la phase I exigées pour l'établissement du service interruptible dans la zone 8, qui constitue le tronçon Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd. du gazoduc de Foothills, et dans la zone 9, qui constitue le tronçon Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. du gazoduc de Foothills, et approuvant la méthode de calcul des droits applicables au service interruptible dans les zones 8 et 9, y compris l'imputation des revenus tirés de la prestation du service interruptible au crédit du coût du service garanti à long terme (SGLT);

ATTENDU QUE l'Office a entendu la preuve et les plaidoiries de Foothills et de toutes les parties intéressées concernant la demande lors d'une audience publique tenue conformément à l'ordonnance RH-5-87 qui a débuté à Ottawa le 5 octobre 1987;

ATTENDU QUE l'Office a délivré, le 9 décembre 1987, l'ordonnance TGI-53-87, établissant à titre provisoire les droits applicables au service interruptible dans la zone 9 en vertu des modalités énoncées dans ladite ordonnance;

ET ATTENDU QUE les décisions de l'Office relatives à la demande sont énoncées dans sa Décision datée de décembre 1987 et dans la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Foothills mette en oeuvre, aux fins d'établissement des droits et des tarifs, les décisions de l'Office énoncées dans les Motifs de décision datée de décembre 1987 et dans la présente ordonnance.

2. Foothills dépose auprès de l'Office, d'ici le 15 février 1988, 20 copies des tarifs révisés exigés pour mettre en oeuvre les décisions contenues dans la Décision, et signifie une copie des tarifs révisés à chaque partie intéressée à l'audience.
3. Foothills dépose auprès de l'Office, avant le 1^{er} février de chaque année à partir de 1988, 20 copies des droits qu'elle demandera d'appliquer au service interruptible à compter du 1^{er} avril de l'année et les renseignements étayant le coût du service, et signifie une copie des droits à chaque partie intéressée à l'audience, à tous les expéditeurs, et à tous les expéditeurs probables.
4. Les droits applicables au service interruptible qui étaient en vigueur dans la zone 9 pour la période allant du 9 décembre 1987 jusqu'à la publication de la présente décision sont définitifs.
5. Tous les droits et tarifs non conformes à tout ordonnance de l'Office, y compris la présente, soient par la présente rejetés.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe II

Ordonnance RH-5-87

N^o de dossier: 1562-F6-6
23 juillet 1987

Ordonnance d'audience RH-5-87 Instructions relatives à la procédure

Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. - Demande concernant des modifications au tarif du transport du gaz (Phase I)

Dans une demande datée du 15 juin 1987, Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. ("Foothills") a demandé à l'Office national de l'énergie ("l'Office"), conformément à la partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie ("la Loi sur l'ONE"), l'obtention d'une ou de plusieurs ordonnances visant à

- (a) approuver des modifications à son tarif de transport du gaz (Phase I) nécessaires pour fournir un service interruptible dans la zone 8, correspondant au tronçon du gazoduc de Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd., et dans la zone 9, correspondant au tronçon du gazoduc de Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd., et
- (b) approuver la méthode de calcul des droits relatifs au service interruptible dans les zones 8 et 9 du gazoduc, y compris le revenu porté au crédit du coût du service (T-1) garanti à long terme tiré du service interruptible offert à la société.

Après étude de la demande de Foothills, l'Office a décidé, le 23 juillet 1987, de tenir une audience publique commençant le 5 Octobre 1987 à Ottawa, en Ontario. L'Office ordonne de procéder comme suit:

EXAMEN PUBLIC

- 1 Foothills doit déposer et garder en dossier une copie de la demande, pour examen public durant les heures d'ouverture, à son bureau situé à la pièce 707, 3000 - Eighth Avenue S.W., à Calgary, en Alberta.

Une copie de la demande se trouve également pour examen durant les heures de bureau à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473 rue Albert, à Ottawa, en Ontario, et au bureau de l'Office au 4500 - 16th Avenue N.W., à Calgary, en Alberta.

INTERVENTIONS

2. Les interventions doivent être déposées auprès du Secrétaire de l'Office et signifiées à Foothills au plus tard le 14 août 1987. Les interventions doivent comprendre tous les renseignements indiqués au paragraphe 32(1) de la Partie III de l'*Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédures de l'ONE* datée du 21 avril 1987

3. Le Secrétaire publiera la liste des intervenants peu après le 14 août 1987.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

4. Les demandes de renseignements adressées à Foothills doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 4 septembre 1987.
5. Les réponses aux demandes de renseignements reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 14 septembre 1987.
6. Les demandes de renseignements adressées aux intervenants relativement au dépôt des documents aux termes de l'article 9 doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les parties à l'instance au plus tard le 14 septembre 1987.
7. Les réponses aux demandes de renseignements reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 21 septembre 1987.

PREUVE ÉCRITE:

8. Toute preuve écrite additionnelle que Foothills désire produire doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 21 août 1987.
9. La preuve écrite d'un intervenant doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 2 septembre 1987.

LETTRES DE COMMENTAIRES

10. Les lettres de commentaires doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à Foothills au plus tard le 9 septembre 1987.

AUDIENCE

11. L'audience publique commencera le lundi 5 octobre 1987 à 13 h 30 heure locale, dans la salle d'audience de l'Office, 473 rue Albert, à Ottawa (Ontario).

SIGNIFICATION AUX PARTIES

12. Foothills devra signifier une copie des présentes Instructions relatives à la procédure et de l'Avis d'audience publique, présentées à l'Annexe I, à toutes les parties énumérées à l'Annexe IV et aux parties intéressées aux ordonnances TG-6-81 et RH-3-84.

AVIS D'AUDIENCE

13. Foothills doit faire paraître l'Avis d'audience publique dans les publications énumérées à l'Annexe II.

LISTE DES QUESTIONS

14. Les questions qui seront étudiées par l'Office au cours de l'audience, sans qu'il s'y limite, sont indiquées à l'Annexe III.
15. Toute question que les parties aimeraient soumettre mais qui n'est pas déjà comprise dans la demande ou dans la présente ordonnance devrait être indiquée au complet dans la preuve écrite déposée conformément à cette ordonnance. En se fondant sur cette preuve, l'Office pourra réviser la liste des questions et en signifier une copie à toutes les parties.

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS À DÉPOSER ET A SIGNIFIER

16. Lorsque, en vertu des présentes Instructions relatives à la procédure ou en vertu de l'*Ébauche des Règles de pratique et de procédures de l'ONÉ*, les parties sont tenues de déposer des documents ou de les signifier aux autres parties, elles doivent fournir le nombre de copies suivant:
 - (1) 30 copies des documents à déposer auprès de l'Office;
 - (2) 3 copies des documents à signifier à Foothills;et
 - (3) une copie des documents à signifier aux intervenants.
17. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents au cours de l'audience doivent déposer ou signifier le nombre de copies indiqué au paragraphe 16.
18. Les personnes ayant à déposer des lettres de commentaires doivent en signifier une copie à Foothills et en déposer une autre auprès de l'Office qui, lui, fournira des copies à toutes les autres parties.
19. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents moins de cinq jours avant le début de l'audience doivent apporter également à l'audience un nombre suffisant de copies des documents pour accommoder l'Office et les autres parties présentes à l'audience.

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

20. Les parties doivent indiquer dans leurs interventions celle des deux langues officielles qu'elles entendent utiliser au cours de l'audience. S'il semble que les deux langues officielles seront utilisées, des services d'interprétation simultanée seront alors fournis.

GÉNÉRALITÉS

21. Toutes les parties sont priées de citer l'ordonnance d'audience RH-5-87 dans leur correspondance avec l'Office sur cette question.
22. Les présentes instructions complètent l'*Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédures de l'ONÉ* datée du 21 avril 1987.

23. Pour obtenir des renseignements sur cette audience ou sur les procédures régissant l'audience, contacter M. Denis Tremblay, agent de Soutien à la réglementation, au (613) 998-7199.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

**Annexe I de
l'Ordonnance RH-5-87**

OTTAWA, 23 Juillet 1987

**Office national de l'énergie
Ordonnance d'audience RH-5-S7
Avis d'audience publique**

**Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
Demande concernant des
modifications au tarif de transport du gaz
(Phase I)**

L'Office national de l'énergie ("l'Office") tiendra une audience publique afin d'étudier une demande présentée par Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. ("Foothills") le 15 juin 1987, conformément à la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie ("la Loi sur l'ONÉ"), pour l'obtention de modifications à son tarif de transport du gaz (Phase I) en vue de fournir un service interruptible dans les zones 8 et 9 du gazoduc de Foothills.

L'audience sera publique et aura pour but d'obtenir les témoignages et les vues pertinentes des parties intéressées à la demande. L'audience commencera le lundi 5 octobre 1987 à 13 h 30 heure locale à la salle d'audience de l'Office, 473 rue Albert, à Ottawa (Ontario).

Quiconque désire intervenir à l'audience doit déposer une intervention écrite auprès du Secrétaire de l'Office et en signifier une copie à Foothills à l'adresse suivante:

M.H. Hobbs, Manager
Public & Regulatory Affairs
FOOTHILLS PIPE LINES (YUKON) LTD.
3000, 707 - Eighth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T1P 3W8

Foothills fournira une copie de la demande à chaque intervenant.

Le délai de réception des interventions écrites prend fin le 14 août 1987. Le Secrétaire publiera alors la liste des intervenants.

Quiconque ne désire faire que des commentaires sur la demande de Foothills doit les envoyer par écrit au Secrétaire de l'Office et en faire parvenir une copie à Foothills à l'adresse susmentionnée au plus tard le 9 septembre 1987.

Pour se procurer des renseignements, en anglais ou en français, relatifs à la procédure de cette audience (RH-5-87) et l'*Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédures de l'ONÉ* qui régissent toutes les audiences, il suffit d'écrire au Secrétaire ou de téléphoner au bureau du Soutien à la réglementation de l'Office, au numéro (613) 998-7204.

John S. Klenavic,
Secrétaire
Office national de l'Énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5
Télécopieur : 990-7900
Télex : 053-3791

**ANNEXE II de
l'Ordonnance RH-5-87**

LISTE DES PUBLICATIONS

Publications	ville
"Times Colonist"	Victoria (Colombie-Britannique)
"Sun", "Vancouver Province" & "le Soleil de Colombie"	Vancouver (Colombie-Britannique)
"Herald" & "Sun"	Calgary (Alberta)
"The Edmonton Journal" & "Le Franco-Albertain"	Edmonton (Alberta)
"The Leader-Post" et "Journal l'eau-vive"	Regina (Saskatchewan)
"Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"La Liberté"	St. Boniface (Manitoba)
"The Globe and Mail", "Star", "Financial Times of Canada" et "The Financial Post" et "L'Express"	Toronto (Ontario)
"The Ottawa Citizen" et "le Droit"	Ottawa (Ontario)
"The Gazette", "le Devoir" et "La Presse"	Montréal (Québec)
"Gazette du Canada"	Ottawa (Ontario)

**Annexe III de
l'Ordonnance RH-5-87**

LISTE DES QUESTIONS

Cette liste a pour but d'aider toutes les parties à déterminer les principales questions à débattre au cours de l'audience. Cela n'empêche pas que l'Office pourra traiter d'autres questions normalement soulevées en vertu du mandat qui lui est confié conformément à la Partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

Au cours de l'audience l'Office étudiera les questions suivantes, sans toutefois s'y limiter:

- i) le bien-fondé des modifications proposées au tarif (Phase I) en vue de fournir un service interruptible dans les zones 8 et 9 du réseau pipelinier de Foothills;
- ii) le bien-fondé de la méthode de calcul des droits proposée pour fournir le service interruptible dans les zones 8 et 9 du réseau pipeliner, y compris les revenus portés au crédit du coût du service garanti à long terme tirés du service interruptible offert à la société;
- iii) les difficultés qui peuvent entraver Foothills dans la production et la mise en vigueur de son tarif relatif aux nouveaux services;
- iv) la disponibilité du service interruptible, y compris les propositions du demandeur se rapportant à la quantité minimum requise et à la solvabilité;
- v) le bien-fondé du dépassement du service interruptible étant donné l'introduction de ce service;
- vi) la pertinence de la priorité de service proposée par Foothills, compte tenu de la répartition, au besoin, des capacités de transport du service interruptible;
- vii) le bien-fondé des droits demandés relatifs au service interruptible dans les zones 8 et 9; et
- viii) la pertinence de la durée du service proposée par le demandeur.

**ANNEXE IV de
l'Ordonnance RH-5-87**

LISTE DES PARTIES

Assistant Deputy Minister for Energy
Ministry of Energy, Mines and Petroleum-Resources
Parliament Buildings
Victoria, B.C.
V8V 1X4

Mr. Geoffrey Ho
Senior Solicitor
Department of Energy and Natural Resources
10th Floor, South Tower
Petroleum Plaza
9915 - 108th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2C9

Mr. Greg Blue
Attorney General for the Province of Saskatchewan
Department of Justice
8th Floor
1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7

Attorney General for the Province of Manitoba
Legislative Buildings
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

Directeur
Direction des services juridiques, 12^e étage
Ministère de l'Énergie
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 2B7

General Manager
British Columbia Petroleum Corporation
6th Floor
1199 West Hastings Street
Vancouver, B.C.
V6E 3T5

Procureur général du Québec
Édifrice Delta
1200, route de l'Église
Ste-Foy (Québec)
G1R 4X7

M^e Jean Giroux
Service juridique du ministère
de l'Énergie et des Ressources
200B, chemin Ste-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X7

Procureur général du Nouveau-Brunswick
Hôtel du Parlement
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Office of the Deputy Minister
Nova Scotia Department of Mines and Energy
P.O. Box 1087
1690 Hollis Street
Halifax, N.S.
B3J 2X1

Directeur exécutif
Association des consommateurs industriels de gaz
Bureau 804
170, av. Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1P 5V5

Manager, Regulatory Affairs
Canadian Petroleum Association
3800, 150 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3Y7

Manager, Regulatory Affairs
Independent Petroleum Association of Canada
700, 707 - 7th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0Z2

Vice President, Corporate Secretary
Canadian Gas Association
55 Scarsdale Road
Don Mills, Ontario
M5B 2R3

Secretary
Alberta Petroleum Marketing Commission
1900, 250 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H7

Mr. R.S. Kupin
Manager, Export Marketing
Atcor Ltd.
800, 800 - 6th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3N3

Mr. R.W. Long
Vice-President, Marketing
Direct Energy Marketing Limited
Suite 203
208 Evans Avenue
Toronto, Ontario
M8Z 1J7

Mr. M.L. Himmelspach
Counsel
Northridge Petroleum Marketing, Inc.
320, 140 - 4th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3N3

Mr. R.T. Booth
Bennett Jones
3200 Shell Centre
400 - 4th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X9

R.T. Booth,
Avocat pour Actor,
Direct Energy and Northridge

Mr. W.A. Baux
Manager - Marketing Services
Natural Gas Marketing
Shell Canada Limited
400 - 4th Avenue S.W.
P.O. Box 1444 - Station "M"
Calgary, Alberta
T2P 2L6

Mr. S.J. Haberl
Manager
Oil & Gas Marketing
Ocelot Industries Ltd.
900, 333 - 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3B6

Mr. D.G. Hart, Q.C.
Macleod Dixon
Barristers and Solicitors
1500 Home Oil Tower
324 - 8th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 2Z2

Annexe III

Lettre de l'Office datée du 24 septembre 1987, concernant la liste révisée des questions et les heures de l'audience

Dossier 1562-F6-6
le 24 septembre 1987

A : Foothills Pipe Line (Yukon) Ltd. (Foothills) et intervenants dans l'ordonnance RH-5-87 de l'Office

Objet: Ordonnance d'audience RH-5-87

- i) liste des questions
- ii) heures de l'audience

Après étude de la preuve présentée par l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada et la réponse de Foothills à la question n° 2 de la première demande de renseignements de l'Office, l'Office a inclus dans la liste mentionnée en rubrique les questions suivantes:

- i) les droits saisonniers applicables au service interruptible;
- ii) la possibilité d'établir le service interruptible dans les zones 6 et 7, les modalités et la méthode de calcul des droits qui y seraient applicables.

La liste révisée est jointe à titre indicatif.

Comme il est précisé dans l'ordonnance d'audience RH-5-87, l'audience commencera dans la salle d'audience de l'Office (pièce 940) le lundi 5 octobre 1987 à 13 h 30. A moins d'avis contraire, l'audience se tiendra de 9 à 13 heures les jours suivants.

Je vous prie d'agréer mes meilleurs sentiments.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Dossier 1562-F6-6
le 24 septembre 1987

Ordonnance d'audience RH-5-87
Instructions

LISTE RÉVISÉE DES QUESTIONS

La liste vise à aider toutes les parties à définir les principales questions qui seront traitées à l'audience. Toutefois, l'Office peut aborder d'autres questions en vertu de son mandat conformément à la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

L'Office prévoit étudier notamment les questions suivantes.

- i) le caractère approprié du tarif de la phase I en ce qui a trait aux modifications proposées visant à établir le service interruptible dans les zones 8 et 9 du gazoduc de Foothills;
- ii) le caractère approprié de la méthode proposée de calcul des droits applicables au service interruptible dans les zones 8 et 9 du gazoduc de la société pipelinère, y compris l'imputation des revenus tirés de la prestation du service interruptible au crédit du coût du service garanti à long terme;
- iii) la question de toute limitation qui pourrait exister et affecter l'aptitude de la société à déposer et mettre en oeuvre les tarifs relativement à de nouveaux services;
- iv) la disponibilité du service interruptible, y compris les propositions du demandeur concernant une quantité contractuelle minimale et la solvabilité;
- v) le caractère approprié du maintien de la prestation du service de dépassement compte tenu de la possibilité d'établir le service interruptible;
- vi) le caractère approprié de la priorité de service proposée par le demandeur, y compris la répartition de l'espace au titre du service interruptible lorsqu'il devient nécessaire de répartir la capacité;
- vii) le caractère approprié des droits demandés applicables au service interruptible dans les zones 8 et 9;
- viii) le caractère approprié de la durée du service proposée par le demandeur;
- ix) la possibilité d'établir le service interruptible dans les zones 6 et 7 du gazoduc de Foothills, les modalités et la méthode de calcul qui s'y appliqueraient;
- x) le caractère approprié des droits saisonniers applicables au service interruptible pour le réseau de Foothills.

Annexe IV

Ordonnance TGI-53-87

RELATIVE A la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE A une demande présentée par Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. (ci-après appelée "Foothills"), datée du 15 juin 1987, visant à obtenir certaines ordonnances concernant des droits et des tarifs conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à la Partie II de la *Loi sur le pipeline du Nord*, et déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-F6-6.

DEVANT l'Office le mercredi 9 décembre 1987.

ATTENDU QUE dans une demande datée du 15 juin 1987, Foothills a sollicité une ou plusieurs ordonnances en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la Partie II de la *Loi sur le pipeline du Nord*, approuvant des modifications au tarif de la phase I exigées pour l'établissement du service interruptible dans la zone 8, qui constitue le tronçon Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd. du gazoduc de Foothills, et dans la zone 9, qui constitue le tronçon Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. du gazoduc de Foothills, et approuvant la méthode de calcul des droits applicables au service interruptible dans les zones 8 et 9, y compris l'imputation des revenus tirés de la prestation du service interruptible au crédit du coût du service garanti à long terme (SGLT);

ET ATTENDU QUE la société a demandé, dans une lettre datée du 8 décembre 1987, une ordonnance l'autorisant à établir, de façon provisoire, le service interruptible dans la zone 9 du réseau de Foothills selon les droits et les modalités contenus dans sa demande datée du 15 juin 1987;

IL EST ORDONNÉ QUE:

Conformément au paragraphe 16.1(2) et à l'article 52.2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*,

1. Foothills soit, à compter du 9 décembre 1987, autorisée à établir le service interruptible dans la zone 9 de son réseau, de façon provisoire, selon les modalités contenues dans sa demande du 15 juin 1987.
2. Foothills exige de façon provisoire, à compter du 9 décembre 1987, des droits de 2,759 \$ le millier de mètres cubes par tranche de 100 kilomètres pour le service interruptible dans la zone 9.
3. Les droits autorisés dans la présente ordonnance demeureront en vigueur jusqu'à ce que l'Office rende une décision finale relativement à la demande datée du 15 juin 1987.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic